

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE RECHERCHE
SUR LES CHARPENTES ET PLAFONDS PEINTS MEDIEVAUX

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

24 NOV. 2008

Réglementation Générale
et ELECTIONS

Préambule : L'association Internationale de Recherche sur les charpentes et plafonds peints médiévaux a été créée et déclarée à la Sous-Préfecture de L'Hérault le 11 Novembre 2008, avec pour objet l'étude scientifique et la mise en valeur du patrimoine que représentent les charpentes et plafonds peints médiévaux.

:

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom de :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE RECHERCHE SUR LES CHARPENTES ET PLAFONDS
PEINTS MEDIEVAUX

ayant pour sigle : aucun

ARTICLE 2 - SIEGE :

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Capestang 34310
Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 - OBJET :

L'Association a pour objet l'aide à la recherche scientifique dans le domaine des charpentes et plafonds peints médiévaux.

L'association entend mettre en œuvre, dans le cadre de cet objet, tous moyens utiles, notamment : aide à la formation, organisations de réunions et colloques, voyages d'étude et conférences, études, expertises et conseils, travaux de recherche expérimentale et développement de relations avec les institutions dont les préoccupations sont compatibles avec son objet ;

ARTICLE 4 - MEMBRES

4.1 L'association se compose de membres honoraires et de membres actifs, personnes physiques ou morales. Les « membres actifs » doivent avoir une activité en rapport avec l'objet de l'association, avoir adhéré aux présents statuts ou ultérieurement en faire la demande et être agréés par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Les « membres honoraires » apportent un soutien ou manifestent un intérêt durable pour les travaux des adhérents. La qualité de membre honoraire est déferée par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Les membres honoraires seront dispensés de cotisation.

la perte de la qualité de membre de l'association intervient

- par le décès de l'adhérent

- par démission

- pour non paiement de la cotisation pendant un an.

- par révocation pour motif grave et légitime apprécié par le Bureau, le membre révoqué ayant préalablement été entendu.

L'Assemblée Générale est informée et valide par un vote, si besoin est, la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 5 - RESSOURCES :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres. Le montant de la cotisation sera fixé par le Bureau et validé par un vote de l'Assemblée Générale.
- des rétributions perçues en contrepartie des études et travaux effectués dans le cadre de l'objet social.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée de façon générale par un Bureau, composé de quatre membres, désignés par l'Assemblée Générale pour deux ans et rééligibles.

Le Bureau se compose :

- d'un Président,
- d'un vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins un fois par an sur proposition du Président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de désaccord la voix du président est prépondérante.

Article 7 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président, ou le Vice Président en cas d'empêchement du Président, est chargé de tous les actes d'administration courante.

Il convoque et préside les Assemblées Générales. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses, avec l'avis du bureau pour les dépenses importantes.

- Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des réunions des Assemblées et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

- Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES :

Assemblées générales ordinaires :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Les adhérents peuvent se faire représenter sous réserve de désigner un mandataire parmi les autres adhérents.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de l'Association et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Assemblées générales extraordinaires :

Ces assemblées sont convoquées de plein droit pour se prononcer sur toute modification statutaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dans la mesure où les deux tiers des membres y sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

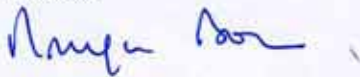
ARTICLE 10 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée attribue l'actif net de dissolution conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Capestang, le 17 novembre 2008

Président



Vice Président



Secrétaire



Trésorier

